

Acte de concession d'un arrière-fief

L'acte de concession que vous trouverez en document complémentaire à télécharger, est accordé par Denis-Joseph Ruette d'Auteuil à son fils Pierre Ruette de la Malotière le 3 mai 1722, dans la seigneurie de la Pocatière. Texte publié en fac-similé dans le Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1927-1928, p. 81, reproduit par Marcel Trudel dans *La Nouvelle-France par les textes. Les cadres de vie*, Cahiers du Québec / Collection Histoire, Editions Hurtebise, Montréal, 2003, p. 64-66.

Je, soussigné, concède à mon fils Pierre Ruette, écuyer, sieur de La Malotière, en arrière-fief la quantité de terre qui se trouve depuis l'alignement de l'habitation de monsieur de Gaspé, jusqu'à l'alignement de celle de Guillaume Soussy pour le front, sur le bord du fleuve qui n'a point été concédé et quarante arpents de profondeur en allant au sud-est, en telle manière qu'il en peut jouir dès à présent, comme de chose à lui appartenante, attendu le don que je lui en fais en concession.

Et il ne sera tenu que de la foi et hommage qu'il sera tenu porter au château de ladite seigneurie et de fournir aveu et dénombrement suivant la coutume de Paris, et de payer à chaque mutation de possesseur, au lieu d'une année de revenu, une maille d'or évaluée à trente livres tournois. Il conservera Les bois de chêne et avertira messieurs les intendants pour le Roy en ce pays-là, des mines, miniers et minéraux si aucun se découvrent dans ledit fief. Ne pourra le dit sieur de la Malotière démembrement partie dudit fief, l'aliéner ou autrement en disposer, sans le consentement par écrit dudit sieur son père, et en cas qu'il le vendit, donnât ou échangeât et que de quelque manière que ce soit, il le fit sortir de ses mains pour entrer en d'autres qu'à ses frères, sœurs ou autres qui ne serait de son nom, en ce cas il ne pourra l'aliéner à titre d'arrière-fief, mais comme bien de roture qui dès lors sera chargé de rente foncière non rachetable savoir, d'un écu ou trois livres tournois par chaque arpent de front sur quarante de profondeur, de deux chapons aussi pour chaque arpent de front et de deux sols de cens pour chaque arpent de front, portant lods et vente, saisine et amandes. Le dit sieur d'Auteuil se réserve le droit de retrait, de quelque manière que le dit sieur de la Malotière fasse sortir de ses mains ledit fief ou partie d'icelui ; lequel sieur de la Malotière aura droit de chasse et de pêche sur et au-devant dudit fief, comme l'a le dit sieur son père sur toute la seigneurie ; et pourra déposer le présent billet de la concession, chez tel notaire qu'il estimera à propos, en attendant qu'il lui en ait été passé contrat par-devant notaire, ce que ledit sieur d'Auteuil fera aussitôt que le dit sieur de La Malotière aura mis partie des terres de la présente concession en valeur. Il sera obligé de faire porter moudre au moulin de la seigneurie le blé, que lui, ses domestiques, fermiers ou autres consomment pour leur usage ; mais la présente concession sera nulle; si ledit sieur de La Malotière ne tient ou fait tenir feu et lieu sur ledit fief et s'il ne fait défricher et ensemer les terres. Ledit sieur d'Auteuil pourra prendre sur la dite terre, fief, tel bois, pierre et terre qu'il pourra avoir besoin pour être employé sur et à l'usage de son domaine, sans en rien payer.

En foi de quoi, j'ai signé
A Nantes, le 3^e mai 1722
Ruette d'Auteuil.